

Document:-
A/CN.4/SR.1547

Compte rendu analytique de la 1547e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

session, en tenant compte dans toute la mesure possible de la nécessité d'assurer la continuité de sa composition, et soit prié de présenter un rapport final à la Commission le 30 juin 1979 au plus tard⁷.

46. Etant donné l'importance du sujet et la nécessité de rédiger un rapport reflétant les vues de l'ensemble des membres de la Commission, il a été convenu, au cours de consultations, d'élargir la composition du Groupe. Le Président propose que le Groupe se compose des membres suivants : M. Quentin-Baxter (président), M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat et M. Yankov.

47. Le Président déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 166, doc. A/33/10, par. 169.

1547^e SÉANCE

Jeudi 7 juin 1979, à 10 h 20

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/319]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 42 (Validité et maintien en vigueur des traités)¹ [*fin*]

1. Pour M. PINTO, le paragraphe 3 de l'article 42 peut être considéré comme étant applicable à deux catégories d'obligations conventionnelles. La première consiste en obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, qui serait une sorte de traité « supérieur », ne liant en principe que les Etats Membres de l'ONU. La deuxième catégorie consiste en obligations découlant d'un traité conclu entre des Etats

et une organisation internationale ou entre des organisations internationales seules. Là encore, le paragraphe 3 peut être interprété de deux manières. En premier lieu, il incorpore une disposition relative à l'application des traités successifs, et la position de la Commission à ce sujet apparaît dans le projet d'article 30², qui à son tour reflète la position adoptée par l'article 30 de la Convention de Vienne³. En deuxième lieu, le projet d'article peut être considéré comme concernant un conflit entre des obligations internationales découlant de l'Article 103 de la Charte et des obligations internationales découlant d'un traité de la catégorie visée par le projet, obligations qui ne font pas seulement intervenir un principe de hiérarchie, mais qui touchent au fondement même de la validité du traité, comme dans le cas, expressément prévu par le projet d'article 53, des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général. En pareil cas, la disposition pertinente de la Charte serait considérée comme une norme impérative du droit international, et le conflit aurait évidemment une incidence sur la validité du traité en question : le traité serait annulable à la demande de la partie lésée, et, dans certaines circonstances, il serait même nul *ab initio*. Il y a donc de bonnes raisons d'examiner la question dans la partie du projet relative à la validité et au maintien en vigueur des traités.

2. Aussi M. Pinto comprend-il parfaitement que le Rapporteur spécial ait provisoirement mentionné l'Article 103 de la Charte au paragraphe 3. Cependant, une question difficile se pose quant à l'endroit où faire figurer cette mention dans l'ensemble du projet d'articles, étant donné que le rapport entre l'Article 103 de la Charte et la question de la validité des traités n'est pas très évident et que, dans certains cas, il y aurait double emploi avec les dispositions du projet d'article 53. Par exemple, un institut financier international créé pour consentir des prêts à ses Etats membres exclusivement sur la base de critères économiques pourrait, par voie d'accord, consentir un prêt à un membre qui viole une norme impérative du droit international — par exemple en poursuivant une politique de discrimination raciale. L'accord relatif au prêt en question pourrait être considéré comme incompatible avec l'Article 103 de la Charte, ou bien le Conseil de sécurité aurait pu décider qu'aucune institution internationale ne doit consentir de prêts à l'Etat en cause, auquel cas la question tomberait sous le coup des dispositions du projet d'article 53. Il est évidemment difficile de préciser exactement dans une formulation écrite l'effet de l'Article 103 de la Charte sur la validité des traités.

3. Un autre problème se pose : en principe, les organisations internationales ne sont pas régies par les dispositions de l'Article 103 de la Charte, qui concerne exclusivement les Etats Membres de l'ONU, bien que les Etats non membres puissent être concernés par le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte et les organisations internationales par le paragraphe 2 de l'Article 48. M. Pinto est donc parvenu à la conclusion

¹ Pour texte, voir 1546^e séance, par. 11.

² Voir 1546^e séance, note 4.

³ *Ibid.*, note 1.

que l'applicabilité de l'Article 103 à la validité ou à la non-validité des traités est une question trop complexe pour être traitée au paragraphe 3 du projet d'article 42 ou même au paragraphe 6 du projet d'article 30. Il conviendrait à son avis de réserver à cette question une place distincte dans l'ensemble du projet d'articles.

4. L'adaptation de la Convention de Vienne au cas particulier des traités auxquels les organisations internationales sont parties est une tâche délicate. Ainsi, M. Ouchakov a mentionné (1546^e séance) l'article 52 et a contesté à juste titre l'opportunité de parler de contrainte à propos des organisations internationales. Cependant, la contrainte n'implique pas nécessairement l'emploi de la force armée ; il est facile d'envisager des cas où il pourrait y avoir exercice d'une contrainte économique — mais cela entraînerait la Commission sur un terrain extrêmement hasardeux. Certaines organisations financières internationales peuvent exercer une très grande influence dans leur rapports avec les Etats, et sont éventuellement capables de prendre des mesures dont on pourrait dire qu'elles constituent une contrainte ou une pression économique. Une organisation de ce genre pourrait chercher à dicter à un Etat une politique économique.

5. Enfin, M. Pinto aimerait savoir si le Rapporteur spécial a envisagé la possibilité de circonstances particulières affectant la validité des traités conclus entre une organisation internationale et un de ses Etats membres. On peut penser, par exemple, à un accord entre un Etat et la future Autorité internationale des fonds marins, qui serait conclu dans le cadre normal des activités de l'Autorité et serait soumis à certaines règles.

6. M. TSURUOKA dit qu'il vaut mieux laisser de côté l'hypothèse de la disparition d'une organisation internationale, faute d'exemples concrets et, par conséquent, de matière à codifier ou même à développer. La diversité des organisations internationales rendrait d'ailleurs difficile l'élaboration d'une règle générale. Si la Commission écarte cette hypothèse, il est peu probable qu'on lui reproche d'avoir laissé subsister une lacune dans ses travaux — on la louera plutôt d'avoir laissé la pratique se développer sur ce point.

7. Quant à l'opportunité de mentionner l'Article 103 de la Charte, il convient de souligner que, si la Charte est applicable à la quasi-totalité des Etats du monde, il n'est pas certain qu'elle le soit aux organisations internationales. Néanmoins, il est peu probable que les organisations internationales ne se considèrent pas comme liées par cet instrument. Il s'ensuit qu'il ne paraît pas nécessaire de se référer expressément, dans l'article 42, aux obligations qui peuvent découler de la Charte, et notamment à l'Article 103. Peut-être sera-t-il possible de le faire par la suite, dans une des dispositions générales du projet, mais, pour le moment, la Commission pourrait se borner à évoquer le problème dans le commentaire de l'article à l'examen.

8. M. FRANCIS dit que sa position au sujet du projet d'article 42 est très proche de celle de M. Yankov et de sir Francis Vallat.

9. Pour ce qui est de la disparition des organisations internationales, il ne faut pas oublier que certaines

organisations peuvent laisser derrière elles des traces durables de leur existence passée. Il serait donc inquiétant de ne pas prévoir la possibilité d'examiner par la suite la question de la succession d'organisations internationales dans un contexte plus général. M. Francis se félicite, à cet égard, que, dans l'introduction à son rapport, le Rapporteur spécial semble envisager cette possibilité à un stade plus avancé des travaux sur le projet d'articles.

10. M. NJENGA éprouve certaines difficultés au sujet du projet d'article 42, difficultés qui surgissent inévitablement lorsqu'on examine la capacité des organisations internationales de conclure des traités, puisque ces organisations ne peuvent être assimilées aux Etats à tous égards. Le projet d'articles à l'examen ne peut donc pas dans tous les cas reprendre les termes de la Convention de Vienne.

11. M. Njenga souscrit pleinement à l'opinion exprimée par M. Pinto au sujet de l'applicabilité du paragraphe 3 du projet d'article 42. Il est extrêmement difficile d'admettre que l'Article 103 de la Charte puisse s'appliquer aux organisations internationales, attendu qu'il traite des obligations des Membres de l'ONU, qui sont tous, sans exception, des Etats. M. Njenga invite donc le Rapporteur spécial à supprimer le paragraphe 3 du projet d'article, d'autant plus que cela ne pourrait nuire à l'application de l'Article 103 de la Charte aux accords conclus entre Etats et organisations internationales, puisqu'aussi bien les Etats demeureraient tenus de respecter leurs obligations en vertu de la Charte.

12. Quant à l'effet de la disparition d'une organisation internationale sur la validité ou le maintien en vigueur d'un traité, il convient d'observer que, sans avoir disparu, certaines organisations internationales n'en sont pas moins moribondes. Elles ont, en fait, cessé d'être des organisations internationales compétentes pour s'acquitter des obligations qu'elles ont souscrites à une époque antérieure de leur existence.

13. Ainsi, par exemple, la Communauté de l'Afrique de l'Est n'a pas encore disparu, mais on ne peut cependant la considérer comme une organisation active. Les traités qu'elle a conclus ne peuvent plus être réputés opérants. Or, il est évident qu'un traité n'est valide que s'il peut être exécuté. A une époque révolue et plus active, la Communauté a conclu de nombreux traités, parfois d'une importance capitale, tels que ceux qui portaient sur les tarifs douaniers, et un traité avec la CEE. Dans tous les cas, la Communauté elle-même et ses membres étaient parties à ces traités. Ultérieurement, les membres ont cherché à assumer sur leur propre territoire les obligations acceptées par la Communauté, évitant ainsi l'apparition d'un vide au moment où la Communauté a réduit ses activités. Cette façon de procéder s'est révélée efficace et aucune difficulté juridique n'a surgi, car les autres Etats parties aux traités en question ont tenu compte de la situation réelle.

14. Pour ce qui concerne la validité et le maintien en vigueur des traités, M. Njenga n'est donc pas convaincu que l'article 42 doive être rédigé en des termes aussi stricts. Un traité peut en effet être en vigueur en théorie sans recevoir pour autant aucune

application pratique. Peut-être pourrait-on tenter d'améliorer la rédaction de l'article en prévoyant ce type de situation.

15. M. SCHWEBEL approuve sur le fond les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 42 et considère finalement que le paragraphe 3 est justifié, en dépit des doutes qu'il a pu éprouver initialement. Il est exact que, dans l'hypothèse où un traité créant une organisation régionale serait conclu en vue de détruire un Membre de l'ONU, les obligations nées de ce traité contrediraient celles qui naissent de l'Article 103 de la Charte. Mais elles contrediraient aussi les dispositions du projet d'article 53, puisqu'elles seraient incompatibles avec une norme impérative du droit international général. On pourrait donc soutenir que les dispositions du paragraphe 3 du projet d'article sont superflues. En revanche, on peut envisager le cas d'un conflit entre des obligations nées d'un traité et des obligations découlant de la Charte qui ne correspondent pas à une norme impérative du droit international. Ainsi, l'exécution d'une obligation née d'un traité peut aller à l'encontre d'une décision du Conseil de sécurité qui est obligatoire pour tous les Etats Membres, sans pour autant correspondre à une norme impérative du droit international. Dans un tel cas, les dispositions du paragraphe 3 du projet d'article seraient évidemment pertinentes.

16. A la séance précédente, on a soulevé, au sujet des paragraphes 1 et 2, la question de savoir si la validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ne pouvait être contestée qu'en application du projet d'articles à l'examen. M. Schwebel ne peut admettre la thèse selon laquelle une organisation internationale pourrait, par l'effet de ses propres règles, modifier ses obligations en vertu d'un traité, ou même porter atteinte à la validité du traité ou du consentement qu'elle a donné à être liée par ledit traité. La règle est que les organisations internationales sont liées par les traités qu'elles ont conclus de la même manière que les autres sujets de droit international jouissant de la capacité de conclure des traités. Le paragraphe 2 du projet d'article 27, qui porte non sur la validité des traités, mais sur leur inexécution, est strictement conforme à cette règle. Il dispose qu'une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer ses règles pour justifier sa non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties (c'est-à-dire de toutes les parties), ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation. En d'autres termes, les règles de l'organisation ne peuvent être invoquées pour justifier l'inexécution du traité que si les parties sont convenues que ladite organisation pourrait effectivement invoquer ses règles. En langage clair, la formule « des fonctions et pouvoirs de l'organisation » signifie des fonctions et pouvoirs de l'organisation tels qu'ils sont connus des parties au moment de la conclusion du traité, et non des fonctions et pouvoirs de l'organisation tels qu'ils peuvent être ultérieurement modifiés en vertu des règles de l'organisation.

17. A cet égard, M. Schwebel approuve les observations de sir Francis Vallat (1546^e séance) au sujet du

projet d'article 6, et pense que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités — aspect qui n'est sûrement pas sans rapport avec la question de la validité du consentement de l'organisation — est définie par les règles pertinentes de ladite organisation au moment où le traité est conclu. Il peut difficilement concevoir que l'on soutienne une position différente.

18. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à l'article 42, constate que, dans leur ensemble, les membres de la Commission estiment que les paragraphes 1 et 2 de cette disposition sont acceptables, sous réserve de quelques précisions, tandis que le paragraphe 3 pourrait être éliminé, soit provisoirement soit définitivement. La question de savoir s'il convient de faire une distinction, à l'article 42, entre les traités conclus entre Etats et organisations internationales et ceux qui sont conclus entre organisations internationales seules pourrait être tranchée par le Comité de rédaction. Quant au fait qu'il est difficile de se prononcer sur l'article 42 sans connaître le contenu des articles suivants, il y a lieu de préciser que la Commission n'adoptera jamais cet article que « sous bénéfice d'inventaire ». Les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 n'ont pas pour objet de faire avaliser à l'avance les articles suivants, mais bien de faire avaliser le principe selon lequel la Commission s'occupera de toute les causes de nullité, extinction et suspension de l'application des traités, qui pourraient s'ajouter à celles que prévoit la Convention de Vienne. On ne saurait imaginer, en effet, que la Commission admette, par exemple, qu'une disposition sur la disparition des organisations internationales s'impose, mais qu'il est préférable d'y renoncer en raison de la difficulté du sujet.

19. La question de savoir si l'interdiction de la contrainte s'applique aux organisations internationales, soulevée par M. Ouchakov à la précédente séance et développée par M. Pinto, ne se pose pas pour le moment à la Commission. Même quand celle-ci s'occupera du recours à la force en contradiction avec la Charte, elle n'aura pas à décider si des formes de contrainte autres que le recours à la force armée entrent en ligne de compte, comme la contrainte économique. Cette question relève en effet de l'interprétation de la Charte. Il conviendra d'adopter le même point de vue que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, pour laquelle la notion de contrainte englobait assurément la contrainte armée, et peut-être également d'autres formes de contrainte.

20. S'il est vrai qu'une organisation internationale n'est guère en mesure d'exercer une contrainte sur une autre organisation, on peut fort bien imaginer qu'un Etat exerce une contrainte sur une organisation. A l'occasion de troubles survenant en France, si les forces armées françaises devaient intervenir et que des suspects se réfugient dans le bâtiment de l'UNESCO, il ne serait pas inconcevable que les autorités françaises amènent, sous la menace d'une contrainte armée, le Directeur de l'UNESCO à modifier l'accord de siège entre cette organisation et la France de telle manière que les forces armées françaises soient autorisées à imposer à l'UNESCO une contrainte qui serait

contraire à la Charte des Nations Unies. L'existence de forces de maintien de la paix conduit à imaginer d'autres exemples. Au cas où un détachement de telles forces ferait l'objet d'une mesure de violence contraire à la Charte, il ne semble pas que l'honneur militaire obligerait leur chef à laisser massacrer tous ses hommes plutôt que de capituler en rase campagne ; il se résoudrait peut-être à signer avec l'agresseur un accord en vertu duquel il accepterait d'évacuer des positions. Pareil accord entre une organisation internationale et un Etat agresseur serait-il valide ? C'est sur des hypothèses de ce genre que la Commission devra revenir lorsqu'elle élaborera un article relatif à la contrainte.

21. A propos des mots « en application du présent projet d'articles », M. Ouchakov a fait observer que, jusqu'à présent, la Commission n'a pas résolu la question de savoir si les organisations internationales pourront devenir parties à la convention à laquelle donnera peut-être lieu le projet d'articles. Or, la Commission n'aura même pas à se prononcer sur la manière dont ces articles pourraient être rendus obligatoires pour les organisations internationales. Il existerait plusieurs moyens de parvenir à ce but, même sans la participation d'organisations internationales en tant que parties. C'est ainsi que la Convention de 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴, qui n'est ouverte qu'à la signature des Etats, peut, dans certaines conditions, s'appliquer aux organisations internationales. Il en va de même de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵.

22. Contrairement à ce que M. Ouchakov a pu penser, il existe bien un lien entre le paragraphe 3 et les paragraphes 1 et 2 de l'article à l'examen. S'il est vrai que ni les dispositions de la Charte ni les obligations nées en vertu de la Charte ne portent sur la validité ou la nullité des traités, il n'en demeure pas moins que la partie V de la Convention de Vienne concerne aussi la suspension des traités. C'est précisément une hypothèse de suspension d'un traité que le Rapporteur spécial avait en vue en proposant le paragraphe 3 de l'article 42. Il se pourrait en effet que, bien que le Conseil de sécurité ait décidé que les Etats Membres de l'Organisation devaient s'abstenir d'entretenir des relations économiques avec un certain Etat, un des Etats Membres conclue un traité de commerce avec cet Etat. Quel serait alors l'effet de la décision du Conseil de sécurité sur ce traité ? D'autre part, quel en serait l'effet sur les contrats privés conclus entre acheteurs et vendeurs de l'un et l'autre Etat ? Sur ce dernier point, les tribunaux internationaux ont eu l'occasion de se prononcer à la suite des sanctions prises contre l'Italie de 1936 à 1938. Quant aux traités conclus entre Etats, une telle décision du Conseil de sécurité devrait avoir sur eux un effet suspensif.

23. Les auteurs qui ont commenté la Convention de Vienne se sont parfois demandé pourquoi la Commission avait accordé tant d'attention au cas, peu probable, de la suspension d'un traité. Or, on peut précisément

imaginer que l'application d'un traité soit suspendue à la suite d'une décision du Conseil de sécurité. C'est pourquoi, au paragraphe 3 de l'article 42, le Rapporteur spécial s'est référé non seulement à la Charte, mais aussi aux obligations pouvant découler de la Charte, comme celles que le Conseil de sécurité peut imposer. Il importera donc de prévoir un renvoi à l'Article 103 de la Charte dans une disposition générale du projet. D'ailleurs, il n'est même pas certain qu'un tel renvoi n'ait pas d'effet à l'égard des Etats tiers, comme on l'a laissé entendre. En effet, bien que la Convention de Vienne ait mis l'accent sur l'absence d'effet des traités à l'égard des Etats tiers, la CIJ a estimé, dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*⁶, que, quand il s'agit d'Etats Membres de l'ONU, même les Etats tiers étaient tenus de se conformer à ce qu'elle considérait comme une décision valable — mais on peut certes soutenir le contraire, comme l'ont fait quelques membres de la Cour.

24. En ce qui concerne la disparition des organisations internationales, sir Francis Vallat a souligné (1546^e séance) que, compte tenu de la définition donnée de l'expression « succession d'Etats » dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités⁷, il serait difficile d'employer maintenant l'expression « succession d'organisations internationales », et que la question devrait être réexaminée au moment d'aborder l'article 73. Comme M. Ouchakov, il s'est demandé ce qu'il adviendrait au cas où une organisation internationale, après avoir conclu un traité valide, modifierait ses propres règles de manière qu'elle ne pourrait plus l'appliquer. Pour M. Schwebel, si ce sont les règles relatives à la capacité de conclure des traités qui sont ainsi modifiées, le traité doit être considéré comme valablement conclu s'il l'a été conformément aux règles applicables au moment de la conclusion.

25. Cependant, il faut envisager une autre hypothèse : celle d'Etats indépendants qui ont fondé une organisation internationale dont le but est d'instituer une union douanière. L'association, qui est compétente à cet effet, conclut des accords tarifaires avec des Etats tiers. Par la suite, les Etats membres décident qu'une zone de libre-échange entre eux serait suffisante et retirent à l'association sa capacité de conclure des accords extérieurs. Que deviennent alors les accords tarifaires déjà conclus ? On peut soutenir que les Etats membres de l'association continuent à être liés individuellement par ces traités, chacun d'eux devant en négocier la modification. On peut aussi distinguer la personnalité de l'organisation de celle des Etats membres, et soutenir que ces traités sont tombés dans le néant ; c'est alors une question de responsabilité des Etats qui se pose. En effet, il n'est pas possible, en concluant un traité, de rendre inexécutable le traité constitutif d'une organisation internationale. On peut bien considérer que le premier traité est tombé dans le

⁴ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁶ C.I.J. *Recueil* 1971, p. 16.

⁷ Voir 1546^e séance, note 6.

néant, mais une certaine responsabilité est alors née, qui oblige à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité. Dans le premier cas, on se place dans une optique semblable à celle de la succession d'Etats, dans le second, dans celle de la responsabilité des Etats. D'ailleurs, il serait préférable de se servir de l'expression « mutation d'organisation » plutôt que de l'expression « succession d'organisations ». Une organisation dont les fonctions sont entièrement modifiées ou dont le nombre de membres augmente tout à coup dans d'énormes proportions n'est plus la même organisation, même si son appellation demeure inchangée.

26. Il est évident que toutes ces questions ne peuvent pas être réglées à l'occasion de l'examen de l'article 42. Elles peuvent être débattues, mais il faudrait que le Rapporteur spécial reçoive des instructions précises qui lui permettent d'élaborer un projet d'article. Toutefois, dans le texte qui est devenu l'article 73 de la Convention de Vienne, la Commission a prudemment écarté ces questions, et il serait peut-être préférable de faire de même dans le cas présent. A cela, on peut cependant répondre qu'aucun projet d'articles ne sera jamais élaboré sur les mutations d'organisations internationales en matière de traités, et que la question mérite d'être tranchée.

27. Pour sa part, M. Pinto a fait observer qu'il peut exister entre une organisation internationale et ses Etats membres des accords quelque peu différents des accords conclus entre cette organisation et des Etats quelconques. Le Rapporteur spécial a précisément envisagé ce cas dans un article que la Commission n'a pas encore examiné, l'article 46, à propos duquel il a considéré qu'un Etat membre n'est pas facilement recevable à prétendre qu'il ne connaît pas le droit de l'organisation. Par conséquent, l'appréciation du caractère manifeste d'une violation de la Charte ne peut pas se poser dans les mêmes termes pour un Etat membre que pour un Etat tiers. Le Rapporteur spécial n'a donc pas d'objection à considérer que chaque organisation internationale engendre son droit propre, et que certains accords entre ces organisations et leurs Etats membres sont soumis à ce droit international particulier plutôt qu'au droit international général. Il serait sage d'admettre cette conclusion pour mieux respecter la physionomie de chaque organisation. On constate cependant que toutes les organisations internationales n'ont pas développé leur pratique au point de donner naissance à une telle règle juridique.

28. M. SUCHARITKUL estime que la réserve concernant l'Article 103 de la Charte, qui établit une hiérarchie entre les obligations internationales incombant aux Etats, est nécessaire, mais il n'est pas certain que cette réserve doive figurer au paragraphe 3 du projet d'article 42.

29. En ce qui concerne le problème posé par la disparition d'une organisation internationale, M. Sucharitkul fait observer que l'Asie du Sud-Est, qui compte un grand nombre d'organisations internationales, offre de nombreux exemples de naissance, de disparition, de mutation ou de succession d'organisations internationales ou régionales.

30. Il peut y avoir dissolution formelle d'une

organisation, comme dans le cas de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est, qui a disparu en tant qu'organisation, bien que le Pacte de Manille (Charte du Pacifique) continue d'exister. Certaines institutions nées par accord entre cette organisation et ses Etats membres ont disparu, comme le Laboratoire de recherche sur le choléra, établi à Dacca, tandis que d'autres ont subsisté, comme l'Institut asiatique de technologie.

31. Il peut y avoir également disparition tacite d'une organisation. C'est ainsi que le Conseil de l'Asie et du Pacifique a disparu à cause du changement fondamental survenu en Asie, qui a modifié le caractère essentiel de cette organisation. Plusieurs centres établis sous les auspices de cette organisation ont été dissous, mais l'Association culturelle pour l'Asie et le Pacifique, établie à Séoul, a subsisté.

32. Il peut y avoir, enfin, succession entre deux organisations internationales. C'est ainsi que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui groupe la Thaïlande, la Malaisie, les Philippines, Singapour et l'Indonésie, a succédé à l'Association de l'Asie du Sud-Est, qui ne comprenait que la Thaïlande, la Malaisie et les Philippines. Un accord est intervenu entre ces deux organisations pour le transfert des projets en cours.

33. En ce qui concerne la personnalité juridique des organisations internationales, M. Sucharitkul souligne qu'il n'existe pas, dans l'Asie du Sud-Est, d'organisation internationale ou régionale dotée d'un pouvoir supranational ou supraétatique comme la CEE.

34. M. OUCHAKOV précise que ce qu'il a dit dans sa dernière intervention (1546^e séance) ne s'applique pas seulement à l'article 42, mais à toute la cinquième partie du projet. Il y a, à son avis, un certain rapport entre la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités et les règles pertinentes de l'organisation, notamment son statut constitutif. Par exemple, si le statut d'une organisation internationale prévoit que cette organisation a son siège dans un Etat donné, qu'advient-il de l'accord de siège conclu entre cet Etat et l'organisation si celle-ci décide de transférer son siège dans un autre Etat ? Dans ce cas, la modification du statut de l'organisation a pour conséquence l'extinction d'un traité.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 42 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)

36. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 43 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application des présents articles ou des

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576^e séance.

dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que, comme l'indique le commentaire, le projet d'article 43 ne présente que des modifications rédactionnelles mineures par rapport au texte correspondant de la Convention de Vienne. Il tient toutefois à souligner que, en rappelant « le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu de droit international indépendamment dudit traité », l'article 43 de la Convention de Vienne implique que les Etats sont liés par des règles coutumières. Transposée dans le contexte des relations entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, la règle énoncée à l'article 43 de la Convention implique donc que les organisations internationales peuvent être également liées par des règles coutumières générales. Ce problème a déjà été évoqué et a suscité quelque inquiétude. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, qu'il est impossible de nier qu'il existe des règles coutumières générales qui s'appliquent non seulement aux Etats, mais aussi, le cas échéant, aux organisations internationales.

38. Par exemple, dans la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale en 1974⁹, le terme « Etat » inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats », et par conséquent celui d'organisation internationale. D'autre part, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁰ contient certaines règles coutumières et précise, au paragraphe 2 de l'article 12, que ces règles s'appliquent également aux groupements d'Etats. Enfin, bien qu'on ait mis en doute la faculté de l'ONU de devenir partie à un traité humanitaire, il est dit dans le règlement relatif aux forces de maintien de la paix que les forces des Nations Unies seront soumises aux règles générales du droit humanitaire — c'est-à-dire au droit humanitaire coutumier.

39. Ainsi, dans la mesure où elle constitue un groupement d'Etats, l'ONU est soumise à des règles coutumières générales. Il est d'ailleurs difficile d'admettre que des Etats liés par une règle coutumière générale puissent, en créant une organisation internationale, se libérer de cette règle par le mécanisme de la personnalité juridique distincte. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que, lorsque la Commission puis la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités ont examiné les problèmes posés par la fusion d'Etats, elles ont pris parti sur cette question en estimant que les Etats ne pouvaient se libérer d'une obligation internationale par le biais d'un mécanisme juridique.

40. M. OUCHAKOV est favorable à l'article 43, mais voudrait que cet article soit divisé en deux paragraphes distincts consacrés, l'un aux traités entre Etats et organisations internationales, l'autre aux traités entre

organisations internationales. Dans ce cas, le deuxième paragraphe énoncerait l'obligation, pour une organisation internationale, de respecter les règles de droit coutumier existant entre les organisations internationales. Il se demande si la chose serait possible.

41. M. VEROSTA est également favorable à l'article 43. Il n'est pas douteux, pour lui, que les organisations internationales sont soumises au droit coutumier, compte tenu de leur statut particulier.

42. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que la division de l'article 43 en deux paragraphes pose, soit une question de rédaction — qu'il appartient au Comité de rédaction de résoudre — soit une question de fond. Dans le second cas, il n'est pas en mesure d'affirmer qu'il existe des règles coutumières propres uniquement aux organisations internationales, mais il pense qu'il y a des règles coutumières communes aux Etats et aux organisations internationales.

43. M. OUCHAKOV fait observer que cette remarque vaut également pour le texte actuel, car le traité dont il est question à l'article 43 peut être un traité conclu entre des organisations internationales seulement.

44. M. TABIBI appuie le projet d'article et recommande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction. Il pense lui aussi qu'il faut tenir compte du fait que certaines règles coutumières interviennent dans le cas des organisations internationales.

45. Sir Francis VALLAT appuie le projet d'article, en dépit d'une ou deux objections mineures de forme à ce stade. Selon lui, il faut considérer que le projet d'article sous-entend une formule analogue à celle qui figure habituellement dans les conclusions sur les points de fait devant les tribunaux britanniques : « if any, which is not admitted » (si tant est qu'il y en ait, ce qui n'est pas certain).

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 43 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

La séance est levée à 13 heures.

¹¹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576^e séance.

1548^e SÉANCE

Vendredi 8 juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

*Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Even-
sen, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov,
M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen,
M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsu-
ruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.